

**PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juin 2024
Extrait des délibérations n°22**

Date de convocation : le 04 juin 2024. Date d'affichage : le 4 juin 2024

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 10 juin 2024 à 20 h, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE – Président -, salle polyvalente d'HONDOUVILLE.

➤ Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme HENON.

Membres en exercice : 56 Présents : 47 Pouvoir (s) : 4
Toutes les communes étaient représentées sauf : EMANVILLE – SAINT MESLIN-DU-BOSC.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIIS	HUREL William	BRIZARD Marie-Odile - Excusée
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	LHERMEROULT Patrick	ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLOS Christian	CHECA Marie-France – Excusée
BROSVILLE	ROMET Marc - Excusé	LECOMTE Béatrice
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	SERGEANT Agnès
CESSEVILLE	DEBUS Alain	POISSON Virginie - Excusée
CRESTOT	LOUIS Christine	PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	MARIE Michèle	DAUTRESME Thierry - Excusé
CROSVILLE-LA-VIEILLE	CARPENTIER Pascal	GRILLE Aline
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	BUSSIÈRE Laurance	BUISSON Sébastien – Absent
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	PLESSIS Elisabeth - Excusée
ECQUETOT	LONCKE Didier	RICHARD Didier - Absent
EMANVILLE	DULUT Thierry - Excusé	DUMONT Françoise - Absente
EPEGARD	DEMARE Pascal	PAYAN Jean-François
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	ELIOT Patrick	BRIOSNE Maurice
FEUGUEROLLES	VALIGNAT Jean-Paul	BOISRENOULT André
FOUQUEVILLE	LEMOINE Didier	SOENEN Bruno - Excusé
GRAVERON-SEMERVILLE	CARRERE-GODEBOUT Claire	LAWANI Nicolas - Excusé
HECTOMARE	PLOYART François	DUGORD Jean-Pierre
HONDOUVILLE	PARIS Jean-Charles FUENTES Evelyne	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	LEGRAND Catherine
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGUY Jean-Luc - Excusé
LA HAYE-DU-THEIL	COUCHAUX Alain	PORTE Michel - Absent
LA PYLE	PILETTE Gérard	ROUSSIAU Yann - Excusé
LE BOSCH-DU-THEIL	VALLEE Laurent - Absent RECLARD Sandrine – Excusée BERTHELIN Giovanni	
LE NEUBOURG	BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - CHEVALIER Marie-Noëlle – COUDRAY Isabel - DAVOUST Francis – DETAILLE Edouard - ONFRAY Didier. VAUQUELIN Isabelle – Excusée – POUVOIR : MN CHEVALIER LE MERRER Anita – Excusée – POUVOIR : F. BRONNAZ LEROY Hélène : Excusée – POUVOIR : A. CHEUX LEVAVASSEUR Katiana – Absente	
LE TILLEUL-LAMBERT	GAVARD-GONGALLUD Jean-François	LEMARCHAND Fabien
LE TREMBLAY-OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	MOULIN Martial
LE TRONCQ	SAMSON Catherine	LECOUTEUX Laëtitia
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	GAILLARD Thomas
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	GARREAU Virginie – Absente
ST AUBIN-D'ECROSVILLE	DEPARIS Christiane - Excusée	ORONA Thierry
ST MESLIN-DU-BOSC	BONNEAU Christian - Absent	JOUEN Eric - Absent
STE COLOMBE-LA-COMMANDERIE	BUYZE Jacky LARGESSE Jacky	
STE OPPORTUNE-DU-BOSC	HENON Jérôme	MORISSET Maryse – Excusée
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	WALLART Roger	CAUCHOIS Isabelle - Excusée
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	BOURGAULT Hugues FOSSE Patricia – Excusée – POUVOIR : H. BOURGAULT	
VENON	PICARD Philippe	CHOMONT Hélène - Excusée
VILLETES	RAIMBOURG Guy - Démissionnaire	ROBACHE Arlette
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIANT William - Excusé
VITOT	LELARGE Joël	LEBOURG Yann

Formant la majorité des Membres en exercice

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Extrait des délibérations n°22

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 027-242700607-20240610-2024_0314-DE

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Mise en place de la taxe GEMAPI et définition du produit fiscal

La compétence **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**ndonations (**GEMAPI**) est obligatoire pour les EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, cette compétence regroupe :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire communautaire, cette compétence concerne concrètement la gestion des eaux de ruissellement issues des bassins versants qui provoquent des inondations avérées des personnes et des biens, ainsi que la gestion du cours d'eau de l'Iton, actuellement assurée par le SMABI.

Les estimations réalisées font état d'un coût global avoisinant les 4 millions d'euros (études, travaux, acquisitions foncières, participation au syndicat de bassin versant). Ces dépenses ne peuvent actuellement pas être absorbées par le budget principal. Il est donc proposé l'instauration de la taxe GEMAPI à partir de l'année 2025.

Conformément à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, la mise en place de la taxe doit être votée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède sa mise en application. Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises).

Il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI pour un produit fiscal total de 115 000 euros pour l'année 2025. Ce produit est défini à partir du plus bas niveau de taxe GEMAPI moyen du département, pour lequel l'ensemble des EPCI-FP, à l'exception de notre communauté de communes, a mis en place la taxe.

Le produit de 115 000 euros constitue un montant global, concrètement, les simulations réalisées font état d'un montant de 4 à 8 euros par foyer pour la grande majorité des foyers, et jusqu'à quelques centaines d'euros pour les plus grandes entreprises du territoire.

Au cours de la conférence des maires réunie le 11 mars 2024, le projet d'instauration de la taxe GEMAPI à partir de 2025 et de fixation d'un produit fiscal à 115 000 euros pour 2025 a été proposé. Les membres ont émis un avis favorable.

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56 à 59,
Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment ses articles 64 et 76,
Vu le CGCT, notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 et ses missions définies au 1°, 2°, 5° et 8°,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1530 bis,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 11 mars 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 juin 2024,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

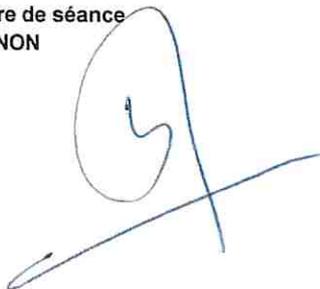
Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'instaurer la taxe GEMAPI à partir de l'année 2025,
- décide de fixer le produit fiscal à 115 000 euros,
- autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance
Jérôme HENON



Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE

